BILL.

Acte pour mieux administrer la dette publique et les comptes, revenus et propriétés publiques.

TTENDU qu'il est expédient de faire Préambule. Le de meilleures dispositions pour l'administration de la dette publique de cette province, pour la tenue des comptes publics 5 d'une manière claire et satisfaisante, et pour l'appropriation régulière d'une partie du revenu annuel au fonds d'amortissement pour le remboursement de la dette, et pour permettre au gouvernement provincial d'aban-10 donner la direction de divers ouvrages locaux qui produisent aujourd'hui un faible revenu, et pourraient être administrés plus commodément et plus économiquement par les conseils municipaux ou autres corporations ou 15 autorités locales ou par des compagnies incorporées; A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est statué en vertu de l'autorité Le gouverneur susdite, que le gouverneur de cette pro- en conseil 20 vince pourra de et par l'avis du conseil ex-recheter des écutif, à volonté, et selon que les intérêts du débentures, et en émettre de service public l'exigeront, amortir ou rache-nouvelles pour ter pour le compte de la province, toutes ou le même monquelqu'une des débentures alors à payer et montant moin-25 constituant la dette publique de la province faire desarrandu Canada, ou de l'une ou de l'autre des ci-gemens pour devant provinces du Bas ou du Haut-Canada, débentures en ou toutes ou quelqu'une des débentures émi-circulation ses par des commissaires ou autres officiers bentures non-30 publics, en vertu de l'autorité des législatures velles. de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada ou de la législature du Canada, les intérêts ou le principal desquelles débentures est mis à la charge du 35 fonds consolidé du revenu de cette province, et émettre de nouvelles débentures pour un

A²⁴⁸